

ORIENTATIONS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 31 mai 2007

modifiant l'orientation BCE/2004/15 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change

(BCE/2007/3)

(2007/426/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1 et 5.2,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour répondre aux nouveaux besoins découlant des évolutions économiques et techniques, il est nécessaire de mettre à jour régulièrement les exigences en matière de données de l'orientation BCE/2004/15 du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change⁽¹⁾ et d'adapter le niveau de ventilation requis en vertu de cette orientation.
- (2) Lorsque d'autres États membres adopteront l'euro, il sera nécessaire d'établir les données rétrospectives de l'agrégat de la zone euro dans sa nouvelle composition sur les statistiques de la balance des paiements (compte de transactions courantes après correction des variations saisonnières inclus) et de la position extérieure globale. Certaines modifications de l'orientation BCE/2004/15 sont donc requises afin de tenir compte des élargissements futurs de la zone euro en ce qui concerne la remise des données rétrospectives. La période pour laquelle ces données rétrospectives doivent être remises peut être révisée d'ici à 2010.
- (3) La Banque nationale de Belgique est chargée de la remise des données rétrospectives tant pour la Belgique que pour le Luxembourg avant janvier 2002 et ne peut donc remettre que des données rétrospectives communes pour la Belgique et pour le Luxembourg avant janvier 2002.

- (4) Pour assurer le bon fonctionnement des systèmes de collecte de données titre par titre et atteindre l'objectif de couverture visé à l'annexe VI de l'orientation BCE/2004/15 au niveau de qualité précisé dans ladite orientation, il est essentiel de disposer d'une base de données centralisée de titres (CSDB) opérationnelle de qualité suffisante. Le conseil des gouverneurs, prenant en considération toute observation présentée par le conseil général, évaluera au cours de l'année 2007 et après, le cas échéant, si la qualité (y compris la couverture) des informations relatives aux titres dans la CSDB et les dispositifs d'échange de données avec les États membres sont suffisants pour permettre aux banques centrales nationales (BCN), ou aux autres autorités statistiques compétentes le cas échéant, de satisfaire aux normes de qualité précisées dans l'orientation BCE/2004/15,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

L'orientation BCE/2004/15 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. À compter de mars 2008, en commençant par les données correspondant aux transactions de janvier 2008 et aux positions de fin 2007, les systèmes de collecte relatifs aux investissements de portefeuille se conforment à l'un des modèles présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI. Le modèle choisi peut être introduit progressivement afin de permettre à chaque BCN d'atteindre l'objectif de couverture indiqué en annexe VI d'ici à mars 2009 au plus tard en ce qui concerne les encours de décembre 2008.»

⁽¹⁾ JO L 354 du 30.11.2004, p. 34.

b) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. a) En ce qui concerne chaque État membre qui adopte l'euro au 1^{er} janvier 2007 ou après, tant la BCN de l'État membre concerné que les BCN des autres États membres participants au moment où l'État membre concerné adopte l'euro remettent à la BCE les données rétrospectives correspondant aux données requises aux tableaux 1 à 8 de l'annexe II, afin de permettre l'établissement des agrégats couvrant la zone euro dans sa nouvelle composition. Ces BCN remettent les données rétrospectives à compter des dates de référence figurant ci-dessous, à l'exception des ventilations figurant au tableau 13, pour lesquelles la première période de référence devant être déclarée est celle figurant dans ce tableau. Toutes les informations rétrospectives peuvent être fournies sous la forme de "meilleures estimations".

i) Si l'État membre qui adopte l'euro a rejoint l'Union européenne avant mai 2004, les informations rétrospectives couvrent au minimum la période à compter de 1999.

ii) Si l'État membre qui adopte l'euro a rejoint l'Union européenne en mai 2004, les informations rétrospectives couvrent au minimum la période à compter de 2004.

iii) Si l'État membre qui adopte l'euro a rejoint l'Union européenne après mai 2004, les informations rétrospectives couvrent au minimum la période à compter de la date à laquelle l'État membre a rejoint l'Union européenne.

b) Si les données rétrospectives visées au point a) ne comprennent pas déjà les observations mensuelles couvrant cinq années pour chacun des quatre sous-postes principaux du compte de transactions courantes de la balance des paiements, à savoir les biens, les services, les revenus et les transferts courants, alors les BCN veillent à ce que les informations qu'elles remettent comprennent ces observations.

c) Par dérogation au point a), la Banque centrale du Luxembourg n'est pas tenue de transmettre les données rétrospectives pour la période se terminant en décembre 2001 et la Banque nationale de Belgique transmet les données rétrospectives communes pour la Belgique et le Luxembourg pour la période se terminant en décembre 2001.»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les données relatives aux transactions et positions de titres de créance, ventilées selon la monnaie d'émission, sont transmises à la BCE dans les six mois suivant la fin de la période à laquelle les données se rapportent.»

3) L'article 6 est modifié comme suit:

Le nouveau paragraphe 4 bis suivant est inséré après le paragraphe 4:

«4 bis Les "meilleures estimations" sont autorisées pour les ventilations suivantes du tableau 2 de l'annexe II:

a) sous-postes de revenus d'autres investissements: I C 2.3.1 à C 2.3.3 et postes pour mémoire 1 à 4;

b) sous-postes de transferts courants: I D 1.1 à D 1.8 et D 2.2.1 à D 2.2.11; et

c) sous-postes de transferts en capital: II A.1 et A.2.»

4) Les annexes II, III et VI de l'orientation BCE/2004/15 sont modifiées conformément aux annexes I, II et III, respectivement, de la présente orientation.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente orientation entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Destinataires

La présente orientation est adressée aux BCN des États membres qui ont adopté l'euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 31 mai 2007.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

ANNEXE I

L'annexe II de l'orientation BCE/2004/15 est modifiée comme suit:

1) Le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant:

«TABLEAU 2

Contributions nationales trimestrielles à la balance des paiements de la zone euro ⁽¹⁾

	Crédit	Débit	Net
I. Compte des transactions courantes			
A. Biens	extra	extra	extra
B. Services	extra	extra	extra
C. Revenus			
1. Rémunération des salariés	extra	extra	extra
2. Revenus des investissements			
2.1. Investissements directs	extra	extra	extra
2.1.1. Revenus des titres de participation	extra	extra	extra
2.1.1.1. Dividendes et bénéfices distribués	extra	extra	extra
2.1.1.2. Bénéfices réinvestis et bénéfices non distribués	extra	extra	extra
2.1.2. Revenus des titres de créance (intérêts)	extra	extra	extra
2.2. Investissements de portefeuille	extra		national
2.2.1. Revenus des titres de participation	extra		national
2.2.2. Revenus des titres de créance (intérêts)	extra		national
2.2.2.1. Obligations et autres titres d'emprunt	extra		national
2.2.2.2. Instruments du marché monétaire	extra		national
2.3. Autres investissements	extra	extra	extra
2.3.1. Intérêts conformément au MBP5 [non ajustés pour les SIFIM ⁽²⁾]	extra	extra	extra
2.3.2. Revenus attribués aux assurés	extra	extra	extra
2.3.3. Autres	extra	extra	extra
<i>Postes pour mémoire:</i>			
1. revenus des investissements — intérêts conformément au SCN 93 ⁽³⁾ (ajustés pour les SIFIM)	extra		
2. valeur des SIFIM	extra	extra	extra
3. revenus des investissements — intérêts conformément au MBP5 (non ajustés pour les SIFIM)	extra		
4. revenus des investissements — autres que les intérêts	extra		
D. Transferts courants	extra	extra	extra
1. Administrations publiques	extra	extra	extra
1.1. impôts sur les produits	extra	extra	extra
1.2. autres impôts sur la production	extra	extra	extra
1.3. subventions sur les produits	extra	extra	extra
1.4. autres subventions sur la production	extra	extra	extra
1.5. impôts sur le revenu et sur le patrimoine, etc.	extra	extra	extra
1.6. cotisations sociales	extra	extra	extra
1.7. prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	extra	extra	extra
1.8. autres transferts courants des administrations publiques	extra	extra	extra

	Crédit	Débit	Net
2. Autres secteurs	extra	extra	extra
2.1. envois de fonds des travailleurs	extra	extra	extra
2.2. autres transferts	extra	extra	extra
2.2.1. impôts sur les produits	extra	extra	extra
2.2.2. autres impôts sur la production	extra	extra	extra
2.2.3. subventions sur les produits	extra	extra	extra
2.2.4. autres subventions sur la production	extra	extra	extra
2.2.5. impôts sur le revenu et sur le patrimoine, etc.	extra	extra	extra
2.2.6. cotisations sociales	extra	extra	extra
2.2.7. prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	extra	extra	extra
2.2.8. primes nettes d'assurance-dommages	extra	extra	extra
2.2.9. indemnités d'assurance-dommages	extra	extra	extra
2.2.10. autres transferts courants d'autres secteurs non recensés ailleurs	extra	extra	extra
2.2.11. ajustements pour variations des droits des ménages sur les fonds de pension	extra	extra	extra
II. Compte de capital	extra	extra	extra
A. Transferts en capital	extra	extra	extra
1. impôts en capital	extra	extra	extra
2. aides à l'investissement et autres transferts en capital	extra	extra	extra
B. Acquisition/cession d'actifs non financiers non produits	extra	extra	extra
	Avoirs nets	Engagements nets	Net
III. Compte d'opérations financières			
1. Investissements directs			extra
1.1. De l'économie déclarante à l'étranger			extra
1.1.1. Capital social			extra
1.1.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.1.2. Autres secteurs			extra
1.1.2. Bénéfices réinvestis			extra
1.1.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.2.2. Autres secteurs			extra
1.1.3. Autres transactions			extra
1.1.3.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.3.2. Autres secteurs			extra
1.2. De l'étranger dans le pays déclarant			extra
1.2.1. Capital social			extra
1.2.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.1.2. Autres secteurs			extra
1.2.2. Bénéfices réinvestis			extra
1.2.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.2.2. Autres secteurs			extra
1.2.3. Autres transactions			extra
1.2.3.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.3.2. Autres secteurs			extra

	Avoirs nets	Engagements nets	Net
2. Investissements de portefeuille	intra/extra	national	
2.1. Titres de participation	intra/extra	national	
<i>dont: participation à des organismes de placement collectif et à des organismes de placement collectif monétaires</i>	intra/extra	national	
i) détenus par les autorités monétaires	extra		
ii) détenus par les administrations publiques	extra		
iii) détenus par les IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
iv) détenus par les autres secteurs	extra		
2.1.1. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.1.2. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.1.3. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.1.4. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.1.5. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.1.6. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2. Titres de créance	intra/extra	national	
2.2.1. Obligations et autres titres d'emprunt	intra/extra	national	
2.2.1.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.1.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.1.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.1.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.1.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.1.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.1.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.1.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2.2. Instruments du marché monétaire	intra/extra	national	
2.2.2.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.2.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.2.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.2.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.2.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.2.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.2.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.2.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
3. Produits financiers dérivés			national
3.1. Autorités monétaires			national
3.2. Administrations publiques			national
3.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			national
3.4. Autres secteurs			national
4. Autres investissements	extra	extra	extra
4.1. Autorités monétaires	extra	extra	
4.1.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.1.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	

	Avoirs nets	Engagements nets	Net
4.2. Administrations publiques	extra	extra	
4.2.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.2.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.2.2.1. Crédits	extra		
4.2.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.2.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
4.3.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.3.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.4. Autres secteurs	extra	extra	
4.4.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.4.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.4.2.1. Crédits	extra		
4.4.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.4.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
5. Avoirs de réserve	extra		
5.1. Or monétaire	extra		
5.2. Droits de tirage spéciaux	extra		
5.3. Position de réserve au FMI	extra		
5.4. Monnaies étrangères	extra		
5.4.1. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
5.4.1.1. auprès des autorités monétaires et de la BRI	extra		
5.4.1.2. auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
5.4.2. Titres	extra		
5.4.2.1. Titres de participation	extra		
5.4.2.2. Obligations et autres titres d'emprunt	extra		
5.4.2.3. Instruments du marché monétaire	extra		
5.4.3. Produits financiers dérivés	extra		
5.5. Autres créances	extra		

(¹) "extra" désigne des transactions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille et les revenus correspondants, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs);

"intra" désigne des transactions entre différents États membres de la zone euro;

"national" désigne l'ensemble des transactions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille et le solde net des comptes des produits financiers dérivés).

(²) Services d'intermédiation financière directement mesurés.

(³) Système de comptabilité nationale 1993.»

2) Le tableau 4 est remplacé par le tableau suivant:

«TABLEAU 4

Contributions nationales trimestrielles à la position extérieure globale de la zone euro ⁽¹⁾

	Avoirs	Engagements	Net
I. Investissements directs			extra
1.1. De l'économie déclarante à l'étranger			extra
1.1.1 Titres de participation et bénéfices réinvestis			extra
1.1.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.1.2. Autres secteurs			extra
1.1.2. Autres transactions			extra
1.1.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.2.2. Autres secteurs			extra
1.2. De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
1.2.1. Titres de participation et bénéfices réinvestis			extra
1.2.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.1.2. Autres secteurs			extra
1.2.2. Autres transactions			extra
1.2.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.2.2. Autres secteurs			extra
II. Investissements de portefeuille			national
2.1. Titres de participation	intra/extra	national	
<i>dont: participation à des organismes de placement collectif et à des organismes de placement collectif monétaires</i>	intra/extra	national	
i) détenus par les autorités monétaires	extra		
ii) détenus par les administrations publiques	extra		
iii) détenus par les IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
iv) détenus par les autres secteurs	extra		
2.1.1. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.1.2. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.1.3. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.1.4. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.1.5. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.1.6. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2. Titres de créance	intra/extra	national	
2.2.1. Obligations et autres titres d'emprunt	intra/extra	national	
2.2.1.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.1.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.1.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.1.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.1.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.1.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.1.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.1.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		

	Avoirs	Engagements	Net
2.2.2. Instruments du marché monétaire	intra/extra	national	
2.2.2.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.2.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.2.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.2.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.2.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.2.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.2.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.2.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
III. Produits financiers dérivés	extra	extra	extra
3.1. Autorités monétaires	extra	extra	extra
3.2. Administrations publiques	extra	extra	extra
3.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	extra
3.4. Autres secteurs	extra	extra	extra
IV. Autres investissements	extra	extra	extra
4.1. Autorités monétaires	extra	extra	
4.1.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.1.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.2. Administrations publiques	extra	extra	
4.2.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.2.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.2.2.1. Crédits	extra		
4.2.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.2.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
4.3.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.3.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.4. Autres secteurs	extra	extra	
4.4.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.4.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.4.2.1. Crédits	extra		
4.4.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.4.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
V. Avoirs de réserve	extra		
5.1. Or monétaire	extra		
5.2. Droits de tirage spéciaux	extra		
5.3. Position de réserve au FMI	extra		
5.4. Monnaies étrangères	extra		
5.4.1. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
5.4.1.1. auprès des autorités monétaires et de la BRI	extra		
5.4.1.2. auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		

	Avoirs	Engagements	Net
5.4.2. Titres	extra		
5.4.2.1. Titres de participation	extra		
5.4.2.2. Obligations et autres titres d'emprunt	extra		
5.4.2.3. Instruments du marché monétaire	extra		
5.4.3. Produits financiers dérivés	extra		
5.5. Autres créances	extra		

(¹) "extra" désigne des positions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs);
 "intra" désigne des positions entre différents États membres de la zone euro;
 "national" désigne l'ensemble des positions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille).»

3) Le tableau 5 est remplacé par le tableau suivant:

«TABLEAU 5

Contributions nationales annuelles à la position extérieure globale de la zone euro (¹)

	Avoirs	Engagements	Net
I. Investissements directs			extra
1.1. De l'économie déclarante à l'étranger			extra
1.1.1. Titres de participation et bénéfices réinvestis			extra
1.1.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.1.2. Autres secteurs			extra
<i>dont:</i>			
1.1.1.1.A Encours de titres de participation de sociétés étrangères cotées (valeurs de marché)			extra
1.1.1.1.B Encours de titres de participation de sociétés étrangères non cotées (valeurs comptables)			extra
<i>Postes pour mémoire:</i>			
— Encours de titres de participation de sociétés étrangères cotées (valeurs comptables)			extra
1.1.2. Autres transactions			extra
1.1.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.2.2. Autres secteurs			extra
1.2. De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
1.2.1. Titres de participation et bénéfices réinvestis			extra
1.2.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.1.2. Autres secteurs			extra
<i>dont:</i>			
1.2.1.1.A Encours de titres de participation de sociétés cotées de la zone euro (valeurs de marché)			extra
1.2.1.1.B Encours de titres de participation de sociétés non cotées de la zone euro (valeurs comptables)			extra
<i>Postes pour mémoire:</i>			
— Encours de titres de participation de sociétés cotées de la zone euro (valeurs comptables)			extra
1.2.2. Autres transactions			extra
1.2.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.2.2. Autres secteurs			extra

	Avoirs	Engagements	Net
II. Investissements de portefeuille			national
2.1. Titres de participation	intra/extra	national	
<i>dont: participation à des organismes de placement collectif et à des organismes de placement collectif monétaires</i>	intra/extra	national	
i) détenus par les autorités monétaires	extra		
ii) détenus par les administrations publiques	extra		
iii) détenus par les IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
iv) détenus par les autres secteurs	extra		
2.1.1. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.1.2. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.1.3. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.1.4. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.1.5. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.1.6. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2. Titres de créance	intra/extra	national	
2.2.1. Obligations et autres titres d'emprunt	intra/extra	national	
2.2.1.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.1.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.1.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.1.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.1.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.1.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.1.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.1.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2.2. Instruments du marché monétaire	intra/extra	national	
2.2.2.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.2.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.2.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.2.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.2.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.2.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.2.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.2.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
III. Produits financiers dérivés	extra	extra	extra
3.1. Autorités monétaires	extra	extra	extra
3.2. Administrations publiques	extra	extra	extra
3.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	extra
3.4. Autres secteurs	extra	extra	extra
IV. Autres investissements	extra	extra	extra
4.1. Autorités monétaires	extra	extra	
4.1.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.1.2. Autres avoires/engagements	extra	extra	

	Avoirs	Engagements	Net
4.2. Administrations publiques	extra	extra	
4.2.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.2.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.2.2.1. Crédits	extra		
4.2.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.2.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
4.3.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.3.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.4. Autres secteurs	extra	extra	
4.4.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.4.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.4.2.1. Crédits	extra		
4.4.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.4.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
V. Avoirs de réserve	extra		
5.1. Or monétaire	extra		
5.2. Droits de tirage spéciaux	extra		
5.3. Position de réserve au FMI	extra		
5.4. Monnaies étrangères	extra		
5.4.1. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
5.4.1.1. auprès des autorités monétaires et de la BRI	extra		
5.4.1.2. auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
5.4.2. Titres	extra		
5.4.2.1. Titres de participation	extra		
5.4.2.2. Obligations et autres titres d'emprunt	extra		
5.4.2.3. Instruments du marché monétaire	extra		
5.4.3. Produits financiers dérivés	extra		
5.5. Autres créances	extra		

(¹) "extra" désigne des positions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs);
"intra" désigne des positions entre différents États membres de la zone euro;
"national" désigne l'ensemble des positions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille).»

4) Le tableau 9 est remplacé par le tableau suivant:

«TABLEAU 9

Ventilations géographiques établies par la BCE pour les données relatives aux flux de la balance des paiements trimestrielle et à la position extérieure globale annuelle

— Danemark
— Suède
— Royaume-Uni
— États membres de l'Union européenne situés en dehors de la zone euro, à l'exception du Danemark, de la Suède et du Royaume-Uni ⁽¹⁾
— Institutions de l'Union européenne ⁽²⁾
— Suisse
— Canada
— États-Unis
— Japon
— Centres extraterritoriaux ⁽³⁾
— dont: Hong Kong
— Organisations internationales à l'exclusion des institutions de l'Union européenne ⁽⁴⁾
— Brésil
— Chine
— Inde
— Fédération de Russie

⁽¹⁾ Aucune ventilation détaillée n'est requise.

⁽²⁾ Voir la composition dans le tableau 12. Aucune ventilation détaillée n'est requise.

⁽³⁾ Seulement obligatoire pour le compte d'opérations financières de la balance des paiements, les comptes de revenus correspondants et la position extérieure globale. Les flux du compte des transactions courantes (à l'exclusion des revenus) à l'égard des centres extraterritoriaux peuvent être déclarés soit séparément soit en bloc dans la catégorie du poste résiduel. Voir la composition dans le tableau 11. Aucune ventilation détaillée n'est requise.

⁽⁴⁾ Voir la composition dans le tableau 12. Aucune ventilation détaillée n'est requise.

5) Le tableau 13 est modifié par l'insertion des lignes suivantes à la fin du tableau:

«Ventilation des revenus des titres de participation			
Balance des paiements trimestrielle	Q4 2007	Mars 2008	Annexe II, tableau 2
Postes C.2.1.1.1 et C.2.1.1.2 (*)			
Ventilation des revenus d'autres investissements			
Balance des paiements trimestrielle	Q4 2008	Mars 2009	Annexe II, tableau 2
Postes C.2.3.1 à C.2.3.3 (*)			
Postes pour mémoire 1 à 4 (*)	Q4 2008	Mars 2009	Annexe II, tableau 2
Ventilation de transferts courants			
Balance des paiements trimestrielle	Q4 2007	Mars 2008	Annexe II, tableau 2
Postes D.1, D.2, D.2.1 et D.2.2 (*)			
Postes D.1.1 à D.1.8 et D.2.2.1 à D.2.2.11 (*)	Q4 2008	Mars 2009	Annexe II, tableau 2
Ventilation de compte de capital			
Balance des paiements trimestrielle	Q4 2007	Mars 2008	Annexe II, tableau 2
Postes II.A et II.B (*)			
Postes II.A.1 et II.A.2 (*)	Q4 2008	Mars 2009	Annexe II, tableau 2

Investissements de portefeuille — titres de participation — participation à des organismes de placement collectif et à des organismes de placement collectif monétaires			
Balance des paiements trimestrielle	Q1 2010	Juin 2010	Annexe II, tableau 2
Position extérieure globale trimestrielle	Q1 2010	Juin 2010	Annexe II, tableau 4
Position extérieure globale annuelle	Fin décembre 2009	Juin 2010	Annexe II, tableau 5

(*) Voir tableau 2 de l'annexe II.»

ANNEXE II

L'annexe III de l'orientation BCE/2004/15 est modifiée comme suit:

1) Le texte suivant est inséré immédiatement avant la section 1:

«Les termes "résident" et "résidant" sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil. En ce qui concerne la zone euro, le territoire économique comprend: i) le territoire économique des États membres participants; ii) la BCE, qui est considérée comme une unité résidente de la zone euro.

Le "reste du monde" comprend les territoires économiques qui ne font pas partie de la zone euro, c'est-à-dire les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, tous les États tiers et les organisations internationales, y compris celles qui sont situées géographiquement dans la zone euro. Toutes les institutions de l'Union européenne (*) sont considérées comme non-résidentes de la zone euro. Par conséquent, toutes les transactions effectuées par les États membres participants avec les institutions de l'Union européenne sont enregistrées et classées comme transactions hors zone euro dans les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro.

Dans les cas présentés ci-dessous, la résidence se détermine comme suit:

- a) le personnel des ambassades et des bases militaires est classé comme résident du pays employeur, excepté lorsqu'ils ont été recrutés localement dans le pays hôte dans lequel se situent l'ambassade ou la base militaire;
- b) lorsqu'ils effectuent des transactions internationales portant sur des terrains et/ou des bâtiments (par exemple des résidences de vacances), les propriétaires sont réputés avoir transféré leurs droits de propriété à une unité institutionnelle fictive, résidant effectivement dans l'État dans lequel se situe la propriété. L'unité fictive est considérée comme appartenant et comme étant contrôlée par le propriétaire non résident;
- c) à défaut de dimension physique significative d'une entité juridique, comme c'est le cas pour les fonds d'investissement (considérés comme distincts de leurs gestionnaires), les véhicules de titrisation, et d'autres entités à vocation particulière, la résidence est déterminée par le territoire économique selon le droit duquel l'entité est immatriculée. Dans le cas des entités qui ne sont pas immatriculées, il convient d'utiliser le critère du domicile légal, c'est-à-dire le pays dont le système juridique régit la création et l'existence continue de l'entité.

(*) Cela ne vise pas la BCE.»

- 2) La seconde phrase du troisième paragraphe de la sous-section 1.1 («La principale différence réside dans le fait que la BCE ne fait pas obligation de ventiler les revenus des investissements directs sur titres de participation en bénéfices distribués et bénéfices non distribués.») est supprimée.
- 3) Le second paragraphe de la sous-section 1.2 [«Alors que les composantes types du FMI relatives au compte de capital font l'objet d'une ventilation par secteur sous les rubriques "administrations publiques" et "autres secteurs" (avec ensuite une subdivision supplémentaire), la BCE recueille uniquement une somme globale afférente au compte de capital, sans aucune ventilation.»] est supprimé.

ANNEXE III

L'annexe VI de l'orientation BCE/2004/15 est modifiée comme suit:

- 1) La seconde phrase du troisième paragraphe [«Par conséquent, si le “Project Closure Document” (document de clôture du projet) relatif à la première phase du projet de CSDB n'est pas soumis au conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du comité des statistiques du Système européen de banques centrales avant fin mars 2005 au plus tard, ce délai sera prolongé d'une période d'une durée correspondant à celle du retard dans la présentation du document au conseil des gouverneurs.»] est supprimée.
 - 2) La phrase commençant par «À compter de mars 2008» et se terminant par «le tableau suivant» est remplacée par la phrase suivante:

«À compter de la date spécifiée à l'article 2, paragraphe 6, et en tenant compte de la possibilité d'introduction progressive prévue dans ce paragraphe, les systèmes de collecte de la zone euro relatifs aux investissements de portefeuille se conforment à l'un des modèles présentés dans le tableau suivant:».
-